

# Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert

## Extrait du registre des délibérations du comité syndical

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi trente juin à dix-huit heures trente, sous la Présidence de Monsieur Francis LAFAYE, les membres du comité syndical issus des conseils communautaires des communautés membres, se sont réunis à la salle polyvalente de Montagrier, sur la convocation qui leur a été adressée le jeudi dix-sept juin par le Président du Syndicat Mixte.

Nombre de membres en exercice : 30  
 Nombre de présents : 18  
 Nombre de votants : 20

Abstention : -  
 Pour : 20  
 Contre : -

Étaient présents :

Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert du 30 juin 2021					
Nom	Prénom	Présent	Excusé	Procuration à...	Suppléé par...
AUGEIX	Michel		x		
BALABEAU	Jérôme	x			
BANCHIERI	Philippe	x			
BERNARD	Francine	x			
CAILLAUD	Philippe	x			
CASANAVE	Laurent	x			
COUVY	Jean-Paul	x			
DECARPENTRIE	Françoise		x	Jean-Claude JUGE	
DEGLANE	Christine		x		
DEVARS	Pascal	x			
DUCROCQ	Corinne		x	Francis LAFAYE	
FAURE	Michèle				
HERMAN	Nadine	x			
JOUEN	Pascal		x		
JUGE	Jean-Claude	x			
LACHAUD	Patrick	x			
LAFAYE	Francis	x			
LAGRENAUDIE	Yannick				
LAMONERIE	Bruno		x		
LANDAIS	Anémone	x			
LIMERAT	Bruno	x			
MARTINOT	Claude	x			
MECHINEAU	Pascal	x			
OUISTE	Alain	x			
PAGES	Didier	x			
PRUNIER	Jean-Pierre	x			
RAYNAUD	Michel				
SAUTREAU	Jean-Michel				
SAVOYE	Gérard		x		
SEDAN	Annie		x		
		18	8	2	0

Secrétaire de séance : Pascal MECHINEAU

Objet : Modernisation du document du SCoT

AR PREFECTURE

024-200068260-20210630-2021063012-DE  
 Regu le 05/07/2021

## **Objet : Modernisation du document du SCoT**

Le 20 juillet 2018, le syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert engageait les études pour l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Les Ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020 issues de la loi ELAN, modifient le contenu de ce document d'urbanisme afin de le moderniser, mais aussi de le replacer dans la hiérarchie des normes entre les documents d'aménagement supras (SRADDET, SDAGE, SAGE, schéma des carrières) et les documents d'aménagement infras (PLUi, PLH).

La modernisation du contenu des SCoTs entraîne donc des modifications sur la forme et sur le fond (Décret no 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale) qu'il convient d'intégrer :

### **1) Forme du document**

- Initialement, le document SCoT, se constituait des parties suivantes : Rapport de présentation (diagnostic, Etat Initial de l'Environnement), PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).
- Suite à la modernisation du contenu du SCoT par l'ordonnance, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du document initial se transforme en PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) et s'articule autour de trois thématiques principales (économie-environnement-services) qui reprennent les thématiques du PADD tout en laissant une certaine souplesse dans leur déclinaison.
- Le rapport de présentation vient désormais compléter les annexes du SCoT.
- Le contenu du DOO ne change pas.
- Le PAS (pourquoi je fais ce projet) et le DOO (comment je le fais) sont désormais les documents fondements du SCoT. Tous les autres documents nécessaires à son élaboration se situent en annexes.

Il convient donc d'intégrer cette modernisation de la forme du SCoT.

### **2) Fond du document**

- Le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial) initialement optionnel devient obligatoire. Le DAAC est une déclinaison plus précise du DOO sur les thématiques artisanales et commerciales. A noter que le projet de loi de lutte contre le

AR PREFECTURE

024-200068260-20210630-2021063012-DE  
Regu le 05/07/2021

changement climatique prévoit que ce DAAC soit complété aussi au niveau de la thématique Logistique pour devenir un DAACL.

Le Syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert n'avait pas souscrit à cette option initiale. La réalisation de ce document implique (*article L.141-6 du code de l'urbanisme*) :

- *Le DOO comprend un DAAC déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.*

*Le DAAC localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5\*. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.*

*Il peut également (contenu facultatif) :*

- 1° définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;*
- 2° prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;*
- 3° déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;*

AR PREFECTURE

024-200068260-20210630-2021063012-DE  
Regu le 05/07/2021

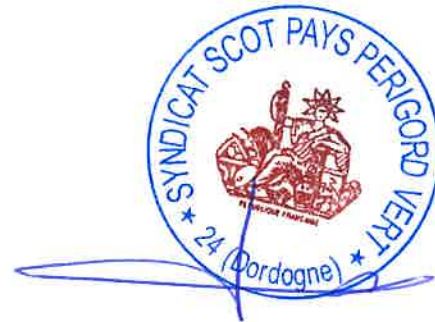
4° conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs et à son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;

5° conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

*La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.*

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide de :

- Souscrire au contenu modernisé des SCoTS issus des Ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 du 17 juin 2020 de la loi ELAN ;
- Engager l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.



Le Président,  
Francis LAFAYE

*Fait et délibéré, les jour mois lieu et an que dessus. Au registre sont les signatures.*

*Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture*

*Pour copie conforme,*

*Publié et Affiché le*

AR PREFECTURE

024-200068260-20210630-2021063012-DE  
Regu le 05/07/2021